MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION
Liberté
Égalité
Fraternité

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

RÉGION ADMINISTRATIVE : Bourgogne-Franche-Comté

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Département de l'Yonne

SERVICE GESTIONNAIRE : Conseil Départemental de l'Yonne - Mission Stratégie, Veille Territoriale et Contrôle de Gestion

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 03/04/2023

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2022 au 31/12/2023

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 1 900 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+ : 20 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+ MAXIMUM : 60 %

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 33334.00 €

CODE ET INTITULÉ : BFC-OI423 CD89 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables ou des exclus 2022-2023

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 03/06/2023

Financé par
l'Union
européenne

DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le présent AAP concerne la **priorité n°1 du programme national "Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus"** qui vise principalement les publics les plus éloignés de l'emploi. Elle intègre également de nouvelles actions dédiées à l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale. Cette priorité doit contribuer à la structuration des actions concourant à l'insertion sociale et professionnelle des individus en mobilisant :

l'objectif spécifique h : les actions menées au sein des opérations financées doivent favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité , en particulier pour les groupes défavorisés.

Le FSE+ s'inscrit dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté qui est axée autour de cinq engagements : l'égalité des chances dès les premiers pas pour rompre la reproduction de la pauvreté ; garantir au quotidien les droits fondamentaux des enfants ; un parcours de formation garanti pour tous les jeunes : vers des droits sociaux plus accessibles, plus équitables et plus incitatifs à l'activité et enfin investir pour l'accompagnement vers l'emploi.

A travers cette priorité, le FSE+ vise à regrouper l'ensemble des actions en faveur de l'inclusion, qu'il

s'agisse d'inclusion sociale ou professionnelle ou d'actions combinant ces deux approches.

Le présent appel à projets est doté d'une enveloppe d'1,9 million d'euros pour les années 2022 et 2023.

Le Département publie dans le même temps un autre appel à projets concernant la priorité 2 et l'objectif A.

Enfin, le Conseil Départemental de l'Yonne publiera en septembre 2023 un nouvel appel à projets concernant uniquement l'OS H de la priorité 1 pour les années 2024 et 2025.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

  1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

  1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

  Dans le département de l'Yonne, le nombre de bénéficiaires du RSA est de 7 904 foyers au 31/12 /2022.

  Fin décembre 2022, l'Yonne compte 12 495 demandeurs d'emploi inscrits en catégorie A. Leur nombre est en baisse de 4% sur un an (soit 580 individus en moins), contre une diminution de 5% en Bourgogne-Franche-Comté. Cette tendance est plus marquée pour les hommes avec -5% que pour les femmes (-4%).

  Avec 6,8% au 3ème trimestre 2022, le taux de chômage est supérieur à celui de la BourgogneFranche-Comté (6,4%) et inférieur à celui de la France métropolitaine (7,1%). Il diminue de 0,1 point sur le trimestre et de 0,4 point sur un an (contre +0 point et -0,4 point au niveau régional et -0,1 point et -0,7 point au niveau national).

  L'extension de la pauvreté touche plus particulièrement certaines catégories de personnes, notamment une partie des jeunes ainsi qu'une partie des chefs de familles monoparentales. Des solutions d'accompagnement adapté ne sont pas accessibles dans tous les territoires. Enfin, de nombreux freins pèsent sur les publics qui sont les plus éloignés de l'emploi (mobilité, illettrisme, problème de garde d'enfants...).

- **Objectifs**

  Cet objectif spécifique vise l'inclusion dans et par l'emploi, en articulant l'approche professionnelle et sociale, notamment à travers la question de la levée des freins sociaux. Les personnes concernées sont les publics les plus éloignés de l'emploi : allocataires du RSA, chômeurs de longue durée, etc…

  Pour cela le Département souhaite mettre en oeuvre, en adéquation avec sa politique départementale d'insertion, des actions permettant de travailler sur la mobilisation des publics, leur redonner le pouvoir d'agir, les aider à retrouver confiance et donc construire une réelle dynamique vers l'emploi.

  Ainsi, les objectifs sont les suivants:

- Permettre le retour (ou l'accès) consolidé des personnes à une vie sociale et économique autonome adaptée à leurs demandes, à leurs capacités et à l'environnement économique,

- Lever les freins à l'emploi – qui inclut l'accès à l'emploi mais aussi la possibilité d'accompagnement dans l'emploi si nécessaire.

- **Actions visées**

Actions visant à permettre l'accompagnement renforcé vers l'emploi des personnes en recherche d' emploi ainsi que l'articulation de l'accompagnement professionnel et social,pouvant comprendre :

- le repérage, l'orientation et l'accompagnement personnalisé et adapté vers l'emploi (hors actions de formation) : premier accueil, diagnostic social et professionnel, caractérisation des besoins, définition du projet professionnel, actions de remobilisation, de valorisation des compétences (dont VAE), mise à l'emploi pendant le parcours, suivi durant le parcours notamment grâce à des «référents de parcours », appui intensif, actions de préparation opérationnelle à l'emploi, etc...

- la levée des freins : soutien et accompagnement dans les domaines de la mobilité, l'accueil/garde collective des jeunes enfants notamment aux horaires atypiques, l'accès aux droits, l'accès aux soins y compris psychologiques, et la prise en charge des addictions, accès au logement et maintien dans le logement, aide matérielle ou financière nécessaire à l'accès à l'emploi ; accompagnement dans l' aptitude à mener des démarches en ligne (insertion numérique).

- coordination des acteurs dans l'accompagnement des personnes suivies, l'animation territoriale, l' ingénierie de projets et de parcours, ainsi que le suivi des parcours, y compris par le développement, le déploiement, la mise en réseau et la mise à jour technologique de systèmes d' information.

Actions visant à impliquer les entreprises dans une démarche inclusive, sous la forme de conseils ou appui aux services de ressources humaines ou d'accompagnement par les partenaires sociaux, ces actions peuvent notamment concerner les thématiques suivantes :

- évolution des pratiques de recrutement à travers notamment la médiation vers l'emploi ;

- appui à l'émergence des pratiques (équilibre vie professionnelle/vie privée, emploi de personnes handicapées, etc.), leur capitalisation et leur essaimage ;

- développement des aspects sociaux et des achats responsables dans la commande publique et la commande privée (dont clauses sociales) ;

- lutte contre les discriminations ;

- coordination de la relation aux employeurs.

Actions visant à soutenir le développement de l'insertion par l'activité économique comme solution de mise à l'emploi et comme parcours d'accompagnement vers l'emploi durable (salarié ou indépendant) pouvant comprendre :

- l'appui au financement de l'offre d'insertion par l'activité économique (IAE), tant en termes de nombre de structures que de participants accueillis au sein des structures existantes ;

- le renforcement des coopérations entre les structures d'insertion par l'activité économique et les entreprises;

- le développement de l'accompagnement des personnes en insertion dans une structure de l' insertion par l'activité économique vers l'emploi;

- Actions favorisant l'insertion professionnelle, l'insertion sociale par l'emploi et le maintien dans l' emploi des personnes en situation de handicap et des personnes souffrant d'une maladie de longue durée, notamment l'appui aux entreprises adaptées, à la fluidité des parcours, l'accompagnement dans l'emploi des personnes handicapées, l'appui aux entreprises et la coopération des acteurs, leur capitalisation et leur essaimage.

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Toutes les structures intervenant au titre de l'inclusion sociale, de l'insertion et de l' accompagnement (y compris ateliers et chantiers d'insertion) dont le projet d'action présente une additionalité au regard des dispositifs de droit commun, y compris le Conseil départemental de l' Yonne

Les actions d'envergure départementale seront privilégiées au titre de cet appel à projets.

Les projets en consortium ne sont pas éligibles.

- **Public cible**

1 -Les personnes en recherche d'emploi qu'elles soient ou non inscrites auprès du service public de l'emploi, y compris les personnes en activité réduite subie, présentant une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- femmes, jeunes, séniors, personnes handicapées ou souffrant d'une affection de longue durée;

- demandeurs d'emploi de longue durée ;

- travailleurs indépendants souhaitant retrouver un emploi salarié;

- personnes inactives ;

- bénéficiaires de minima sociaux (cette condition pourrait être vérifiée après l'entrée dans l'opération dès lors que l'accompagnement mis en place permet cet ouverture de droits)

- ressortissants de pays tiers ;

- personnes placées sous main de justice ;

- personnes vivant dans des zones urbaines ou rurales prioritaires.

2 -Les salariés en insertion des structures d'insertion par l'activité économique et des entreprises adaptées.

- **Profils de plan de financement**

  Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

  Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

  Éligibilité géographique: l'opération devra être mise en oeuvre sur le territoire du département de l' Yonne

Contrat d'engagement républicain :

Le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations prévoit pour les associations et fondations la souscription d'un contrat d'engagement républicain pour solliciter une subvention publique. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en

cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen.

A ce titre les structures concernées devront accompagner leurs demandes d'une attestation de contrat d' engagement républicain, qui sera déposée dans Ma Démarche FSE + (MDFSE+) dans les pièces jointes à la demande de concours (en même temps que leurs statuts).

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

Présentation du FSE+

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l' ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l' emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour

la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d' accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l' accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles…) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques

résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs…) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

- **Critères communs de sélection des opérations**

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l' établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l' accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
   Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions

constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.

3. […] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.
   Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
   […]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
   a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
   b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l' article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
   Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées

afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.

2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
   a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu' elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
   b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
   c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
   [...]
   f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
   g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
   [...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autre postes équivalent dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d' engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Les financements européens sont exclusivement attribués à des opérations individuelles et à des personnes morales après avis du comité de programmation (= commission permanente ou assemblée départementale).

Les critères spécifiques de sélection des opérations définis ci-dessous ont pour objectif de financer certains projets et d'en exclure d'autres dont la valeur ajoutée n'apparaît pas suffisante eu égard aux objectifs du programme.

Le FSE + doit avoir un effet levier et permettre d'augmenter la capacité de réponse à la problématique d'insertion des personnes les plus défavorisées et de lutte contre la pauvreté et l'exclusion.

- **Critères spécifiques de sélection des opérations**

Les opérations sélectionnées doivent :

- être conformes au programme et contribuer à atteindre les objectifs du présent appel à projets ; prendre en compte la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les principes de développement durable, d'accessibilité pour les personnes handicapées et d'égalité entre les hommes et les femmes) ;

- avoir un coût total minimum éligible de 33 334 € par an ;

- valoriser un montant FSE annuel minimum de 20 000 € par an ;

- respecter un taux d'intervention FSE + maximal fixé pour le département de l'Yonne à 60 %.;

- les projets présentés ne doivent pas être achevés au moment du dépôt de la demande ;

- la rétroactivité des dépenses est possible au 1er janvier 2022. Le service gestionnaire vérifiera la capacité du porteur à produire les justificatifs dès l'instruction et se réserve le droit de ne pas accepter la rétroactivité au 1er janvier 2022 si celui-ci n'est pas en mesure de répondre à cette exigence ;

- la durée minimum de l'opération doit être de12 mois et la durée maximum de 24 mois ;

- la période de réalisation de l'action est possible entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2023 ;

- les actions doivent se dérouler dans le Département de l'Yonne

Cas particulier du financement FSE+ pour les ateliers et des chantiers d'insertion (ACI) :

Les opérations seront financées en périmètre restreint. En conséquence, seules les dépenses de personnel au titre de l'accompagnement socio-professionnel et l'encadrement technique seront prises en charge par le co-financement FSE+ auxquelles s'applique un montant forfaitaire de charges indirectes calculé à hauteur de 15% des charges de personnel.

Cas d'exclusion des candidatures :

Les situations suivantes ne sont pas soutenues par le FSE+ au titre du présent appel à projets:

- L'organisme qui introduit la demande est en état de faillite ou est placé en liquidation judiciaire ;

- Le financement demandé s'apparente à une subvention d'équilibre ;

- Le projet bénéficie d'un autre financement européen pour les mêmes dépenses.

Les critères d'appréciation sont :

La sélection des projets s'appuiera sur une analyse du rapport coûts/avantages de l'apport du FSE+, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+.

Par ailleurs, dans le cas d'une demande globale supérieure au montant FSE+ disponible prévue pour cet appel à projets, une hiérarchisation des opérations sera opérée au vu des critères ci-dessous :

- la capacité financière de l'opérateur à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de la subvention FSE +.

- la capacité de l'opérateur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs pour assurer la bonne gestion de l'aide FSE +.

- la capacité de l'opérateur à mobiliser d'autres financeurs en contrepartie de l'intervention UE.

- le nombre de participants accompagnés.

- le caractère novateur et transférable du projet.

- la logique projet et effet levier du FSE+, le FSE + ne doit pas se substituer à d'autres financeurs publics.

- le coût du projet doit être réaliste par-rapport à la dimension de l'opération FSE+ (par ex : coût moyen par participant)

- Expérience antérieure de gestion de dossier FSE

- Existence d'une suppléance administrative pour la gestion du dossier

- Qualité de la gestion administrative (respect des délais notamment, ...)

- Permanents formés aux règles FSE et/ou absence de fort turn over

- Viabilité financière de la structure

- Qualité de l'Accompagnement Socio-Professionnel.

Dès lors que l'enveloppe FSE+ prévue pour le présent appel à projets (1 900 000 €) serait insuffisante, les opérations seront hiérarchisées selon les critères d'appréciation ci-dessus.

- **Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses**

Recours aux options de coûts simplifiés

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des types d'opérations susceptibles d'être soutenues.

La forfaitisation des coûts permet de diminuer la charge administrative liée au différents niveaux de contrôle et de sécuriser les dépenses. Seules les dépenses servant d'assiette pour le calcul du forfait sont contrôlées.

Pour les opérations dont le coût total est inférieur à 200 000 euros, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel. Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis ».

Le présent appel à projets propose deux plans de financement qui sont :

Pour tous les projets sauf les Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI) :

- Forfait de 40 % : le forfait de 40 % est calculé sur la base des dépenses directes de personnel. Il permet de couvrir l'ensemble des coûts restants de l'opération.

Dans MDFSE+, le profil de plan de financement correspondant est codifié DPE_R/CR40%

Il est rappelé que le temps de travail annuel de base est fixé à 1607 h annuelles (moyenne de 35 h par semaine) pour un salarié à temps plein. Les salariés valorisés dans les dépenses directes de personnel devront être directement liés au projet FSE et travailler au minimum à 20 % de leur temps de travail sur le projet FSE.

Pour les Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI), le périmètre restreint devra obligatoirement être utilisé et la « forfaitisation » à 15 % appliquée :

Seules les dépenses de personnel seront éligibles , les autres types de dépenses seront mises à 0.

Dans MDFSE+, le profil de plan de financement correspondant est codifié DPE_R/DPF_R/DPEXT_R /DPAR_R/DPI15%

Eligibilité des dépenses

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :

- elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l' instruction du projet, le service FSE peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini.

- elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables).

- la mise en concurrence des dépenses de prestations déclarées au réel ou incluses dans le forfait de 40 % couvrant les coûts restants est obligatoire et doit être justifiée.

- elles peuvent être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes.

- elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.

Pour les dépenses directes de personnel

Seuls sont éligibles en dépenses directes de personnel :

- les personnels dont le temps de travail sur l'opération est mensuellement fixe et supérieur à 20 % de leur temps de travail total dans la structure. Les personnels valorisant moins de 20 % de leur temps total de travail dans la structure ou intervenant de manière aléatoire, non fixe sur l'opération ne sont pas éligibles en dépenses directes. La prise en charge de ces dépenses sera comprise dans le montant forfaitaire.

Les temps passés sont en heures travaillées soit 1607h annuelles.

- Les personnels assurant des missions opérationnelles ayant un lien immédiat avec l'opération.

Les fonctions transversales, fonctions supports ou fonctions de direction (comptabilité, accueil tout public, secrétariat, fonctions managériales, coordination d'équipe, contrôle de gestion, contrôle interne, …) ne seront pas retenues en dépenses directes.

Conformément à la réglementation applicable (décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027), les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés par la structure.

Ces dépenses sont justifiées par des pièces :

- attestant du temps d'affectation du personnel considéré au projet pour les personnels affecté à temps fixe par mois sur l'opération concernée, les pièces sont des copies de fiches de poste ou des copies de lettres de mission ou des copies des contrats de travail.

Ces documents précisent les missions, la période d'affectation des personnels à la réalisation du projet et doivent avoir été acceptés par le service gestionnaire. Ils sont nominatifs, signés par le responsable de la structure et le salarié concerné.

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autre postes équivalent dans la structure non financés FSE.

- permettant de justifier la matérialité des dépenses par des copies de bulletins de paie (ou du journal de paie) ou de la déclaration sociale nominative (DSN) ou d'un document probant équivalent.

En cas de mise à disposition de personnel, la copie de la convention de mise à disposition nominative doit être fournie.

En complément, le porteur de projet doit être en capacité de justifier de l'affectation des personnels dont les dépenses sont déclarées au réel, sur la base de justificatifs de réalisation.

- Autre

Modalités de dépôt de la demande de subvention

Les demandes doivent être saisies et transmises sur le portail dématérialisé "Ma Démarche FSE+" au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets.

Seules les demandes de financement déposées dans "Ma Démarche FSE+" avant la date de clôture soit avant le 3 juin 2023 seront examinées.

L'action ne doit pas être achevée au moment du dépôt de la demande de financement.

Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projet lors de l'envoi du dossier attestant de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire.

L'acceptation du financement européen vaut acceptation de l'inscription à la liste des opérations publiées qui sera visible sur le site internet du conseil départemental de l'Yonne.

Les étapes après le dépôt

Recevabilité : avant de déclarer le dossier recevable,le service FSE+ (Mission Stratégie Veille Territoriale Contrôle de Gestion) vérifie la présence et la conformité des pièces obligatoires exigées. En cas de documents manquants ou non conformes, des compléments sont demandés.

Instruction : l'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière du dossier d'une demande de subvention recevable par le service FSE+ du Conseil Départemental de l'Yonne, en lien avec d'autres services associés, afin de donner un avis sur l'opportunité de son financement.

Programmation : A l'issue de l'instruction, le dossier est présenté pour avis au comité régional de programmation du Département (assemblée départementale ou commission permanente). La sélection des opérations est opérée par le Président du Conseil Départemental en tant qu'autorité de gestion déléguée du volet régional du Programme national FSE+, après passage en 3ème Commission d'élus.

Sa décision est notifiée à chaque porteur de projet.

Les opérations du présent appel à projets seront présentées lors du comité de programmation prévu (juin ou septembre 2023)

Conventionnement : Si la décision est favorable, une convention est alors signée entre le porteur de projet et le Président du Conseil Départemental.

A titre exceptionnel, une avance pouvant aller jusqu'à 40 % maximum du montant FSE+ conventionné pourra être versée, sur demande de l'opérateur accompagnée d'une attestation de démarrage de l'action, sous réserve de la trésorerie disponible.

CONTACT : Pour toute question relative à l'appel à projets ou au dossier de candidature :

Les candidats peuvent poser les questions liées aux dossiers de candidatures aux contacts suivants :

Martine JUST, Mission Stratégie-Veille territoriale-Contrôle de Gestion-

Conseil Départemental de l'Yonne

mail : martine.just@yonne.fr

Téléphone : 03-86-72-88-16

Christèle CAYZAC, Mission Stratégie-Veille territoriale-Contrôle de Gestion -

Conseil Départemental de l'Yonne

mail : christele.cayzac@yonne.fr

Téléphone : 03-86-72-89-81

Antoine BONACORSI, Direction de la Lutte contre la Précarité et de l'Inclusion par l'Emploi - Conseil Départemental de l'Yonne

Mail : antoine.bonacorsi@yonne.fr

Téléphone : 03-86-72-84-74

Autre

Le candidat doit connaître les obligations du FSE+ auxquelles il sera lié et, si l'opération est sélectionnée, il devra s'y soumettre rigoureusement.

Les candidats sont fortement invités à en prendre connaissance préalablement au dépôt de leur dossier de demande (et ne sauraient se prévaloir d'une absence de connaissance) des informations disponibles sur le site http://www.fse.gouv.fr :

- Le Programme Opérationnel FSE+ 2021/2027 ;

- Le questionnaire "participants" ;

- Les modalités de mise en oeuvre des obligations européennes de publicité ;

- Le document d'appui méthodologique sur l'éligibilité des dépenses cofinancées par les fonds européens période de programmation 2021-2027 est disponible sur le site : https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/ressources/document-dappui-methodologique-sur-leligibilitedesdepenses-cofinancees-par-les-fonds.

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en oeuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l' article 62 :

a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;

b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en oeuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;

c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :

i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;

ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;

d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

Suivi des indicateurs

Téléchargez l'annexe de suivi des indicateurs

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l' Union ;

b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l' Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;

c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l' annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :

i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;

ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;

d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y

associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

  [Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

  Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

  Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

  Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

  Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

  Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

  Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

  Consulter l'annexe de suivi des indicateurs